

**Arrêté N° 00101-2024 du 07 mars 2024****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FINALE DU « CHAMPIONNAT DE LA REUNION TRIPLETTE DE PETANQUE »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Communes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents
- **Vu**, la demande de l'association « **Les Boules Vertes** » de La Plaine des Palmistes en lien avec le comité de La Réunion en date du 19 février 2024
- **CONSIDERANT**, l'organisation de la finale du « **Championnat de la Réunion - Triplette de pétanque** » qui se déroulera **le dimanche 24 mars 2024** sur le boulodrome à La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement sur la rue du Vieux Clocher afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la finale du « **Championnat de la Réunion triplette de pétanque** » se déroulant sur le site du boulodrome **le dimanche 24 mars 2024**, la circulation et le stationnement sur la **rue du Vieux Clocher** sont modifiées comme suit :

- **Circulation :** Sens unique de la rue de la République (RN3) vers la rue de l'Eglise
- **Horaires :** 6h30 à 18h30
- **Stationnement :** Autorisé côté gauche de la chaussée
- **Vitesse :** Limitée à 30kmh

Article 2 : La sortie des riverains doit se faire dans le sens de circulation mise en place.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin est.

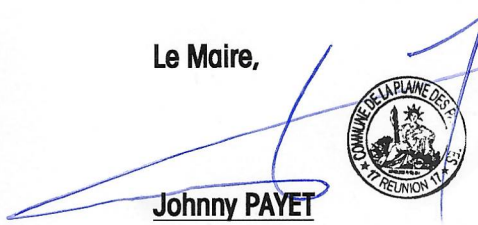
Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le président de l'association « Les Boules Vertes », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

